



Assemblée générale

Distr. générale
17 mai 2024
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (18-27 mars 2024)

Avis n° 7/2024, concernant José Rubén Zamora Marroquín (Guatemala)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 28 novembre 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guatémaltèque une communication concernant José Rubén Zamora Marroquín. Le Gouvernement a répondu à la communication le 29 janvier 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Miriam Estrada-Castillo n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

¹ A/HRC/36/38.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. José Rubén Zamora Marroquín est de nationalité guatémaltèque et est né le 19 août 1956. Il est journaliste et a été président du média *elPeriódico*.

i. Contexte

5. D'après la source, depuis 1996, *elPeriódico* a révélé des cas de corruption, d'impunité et d'abus de pouvoir. Les publications de M. Zamora et d'*elPeriódico* ont mis en lumière des centaines d'actes de corruption au sein des différents gouvernements du Guatemala entre 2012 et 2023.

6. M. Zamora bénéficie de mesures de protection de la Commission interaméricaine des droits de l'homme depuis 2003 en raison du risque pour sa vie et son intégrité personnelle que représentent les menaces et les agressions physiques dont il a fait l'objet dans l'exercice de ses activités journalistiques ainsi que du contexte de violence à l'égard des journalistes au Guatemala.

7. Depuis 2018, la situation a empiré et des dizaines de procureurs, de juges, de journalistes et de militants ont été menacés et poursuivis pénalement par l'État. Plusieurs organes chargés des droits de l'homme et titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ont exprimé leur inquiétude quant aux atteintes à l'indépendance des juges, des procureurs et des fonctionnaires chargés des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption².

8. L'affaire contre *elPeriódico* et son équipe s'inscrit dans un schéma général d'incrimination des procureurs, des journalistes et d'autres personnes impliquées dans la lutte contre la corruption, en particulier celles qui ont un lien avec la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, un organisme soutenu par les Nations Unies et actif dans le pays jusqu'en 2019.

9. Durant 144 semaines du mandat du précédent Gouvernement guatémaltèque, *elPeriódico* a publié 144 allégations de corruption liées à cette administration. Plusieurs semaines avant l'arrestation de M. Zamora, il a publié des dossiers d'investigation concernant des personnes de l'entourage du Président du Guatemala de l'époque.

ii. Arrestation et procès

10. M. Zamora a été arrêté à son domicile le 29 juillet 2022 par des membres de la Police nationale civile et du ministère public. Les agents n'ont pas présenté de mandat d'arrêt et se sont déplacés dans des véhicules sans plaque d'immatriculation. Ce jour-là, ils ont procédé à une perquisition de la maison de l'accusé qui a duré plus de six heures. M. Zamora et sa famille pensaient qu'il ne serait pas appréhendé.

11. Pendant la perquisition, les agents ont fait pression sur les proches pour qu'ils signent un procès-verbal, ce que l'un d'eux a refusé de faire parce qu'il considérait que les informations y figurant étaient fausses puisqu'ils n'avaient pas autorisé la perquisition et n'avaient pas été informés des raisons de celle-ci ni du fait que M. Zamora serait appréhendé.

12. La source affirme que M. Zamora a été arrêté sans explications.

² Voir la communication GTM 3/2021, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26291>. Voir aussi <https://oacnudh.org.gt/2021/07/01/guatemala-los-principales-jueces-sufren-amenazas-y-deben-ser-protegidos-experto/>.

13. Le 29 juillet 2022 également, sur les réseaux sociaux, le chef du parquet spécialisé dans la lutte contre l'impunité a confirmé l'arrestation de M. Zamora et a indiqué que le mandat d'arrêt avait été délivré par un juge chargé du dossier du septième tribunal pénal de première instance à la demande de son parquet. Il a précisé que l'enquête était confidentielle.

14. Le 30 juillet 2022, le ministère public a confirmé l'arrestation par ordonnance judiciaire.

15. D'après la source, le juge qui a ordonné l'arrestation entretient des relations amicales avec des membres du conseil d'administration de la Fundación contra el Terrorismo Guatemala. L'avocat de la Fundación contra el Terrorismo Guatemala était le représentant légal du plaignant et principal témoin du ministère public contre M. Zamora. Le président de la Fundación contra el Terrorismo Guatemala et son avocat figurent sur la liste Engel des États-Unis d'Amérique pour avoir entravé des enquêtes sur la corruption au Guatemala.

16. Le 1^{er} août 2022, l'audience consacrée aux déclarations liminaires a été reportée parce que le juge n'avait pas reçu le dossier de l'affaire et que M. Zamora n'avait pas été conduit au tribunal. L'État n'a ouvert cette audience que cinq jours après l'arrestation.

17. L'audience consacrée aux déclarations liminaires a commencé le 3 août 2022. Toutefois, le parquet a informé la cour avoir ouvert à 8 heures une enquête contre deux des avocats de M. Zamora. Le juge a donné cinq minutes à l'intéressé pour discuter avec l'équipe de la défense de la suite de sa représentation, après quoi l'accusé a décidé de prendre un nouvel avocat. Le juge lui a donné quatre jours pour le faire et a reporté l'audience consacrée aux déclarations liminaires au 8 août.

18. Le 8 août 2022, à l'audience consacrée aux déclarations liminaires, le troisième avocat de M. Zamora a indiqué que certains éléments de preuve présentés par le parquet pendant l'audience n'avaient pas été fournis à la défense. La source affirme qu'il a fallu attendre la reprise de l'audience, le 9 août, pour apprendre que M. Zamora avait été arrêté pour blanchiment d'argent, chantage et trafic d'influence. La source ajoute que l'avocat de M. Zamora a signalé que la chaîne de conservation des preuves avait été rompue et que les documents bancaires placés sous scellés avaient été dissimulés et détruits. Le juge et, par la suite, le huitième tribunal n'en ont cependant pas tenu compte.

19. D'après la source, le 9 août 2022, le septième tribunal a ordonné l'arrestation de M. Zamora pour risque d'entrave à l'enquête sans fondements sérieux et sans envisager de mesures moins contraignantes. Pour le septième tribunal, M. Zamora, en sa qualité de « chef » d'*el Periódico*, pourrait faire entrave à la justice en influençant le témoignage de ses employés. D'après la source, aucune allégation de comportement présent ou antérieur ne corrobore la propension de M. Zamora à influencer des témoins. En outre, contrairement aux demandes de la défense, aucune preuve de l'exercice de pressions de ce type n'a été apportée, et des facteurs comme la faible dangerosité du délit, l'âge du prévenu (65 ans au moment de l'arrestation), l'absence de casier judiciaire et la coopération de l'accusé tout au long de la procédure, entre autres, n'ont pas été pris en compte.

20. L'affaire contre M. Zamora a commencé par le dépôt d'une plainte par un ancien banquier le 26 juillet 2022. Cet ancien banquier a été visé par une enquête pour blanchiment d'argent et d'autres délits présumés. Quelques jours avant l'arrestation, l'ancien banquier avait demandé au parquet spécialisé dans la lutte contre l'impunité de débloquer environ 4 millions de dollars que ce dernier avait gelés dans le cadre d'une précédente affaire de corruption. D'après la source, un procureur demandait à l'ancien banquier de lui verser 15 % de la somme totale et de « griller » des personnes qui gênaient le régime.

21. La source explique que l'ancien banquier a affirmé que M. Zamora lui avait demandé de blanchir 300 000 quetzales en liquide et qu'il « supposait » que M. Zamora « avait fait chanter des tiers pour obtenir cet argent ». Toutefois, aucun élément n'a été apporté pour prouver que M. Zamora est entré en contact avec une personne pour la faire chanter et le nom d'aucune personne qui aurait été victime d'un chantage de sa part n'a été donné. Selon le ministère public, pour procéder à ce chantage, M. Zamora utilisait des renseignements concernant des affaires du ministère public qu'il avait obtenus de façon illicite en négociant des avantages procéduraux pour les personnes qu'il faisait chanter auprès d'une procureure adjointe du parquet spécialisé dans la lutte contre l'impunité, laquelle a été arrêtée le 29 juillet 2022 et acquittée le 14 juin 2023, car il n'a pas été prouvé qu'elle avait divulgué des renseignements à M. Zamora.

22. M. Zamora a indiqué avoir obtenu cet argent en liquide grâce à une vente d'œuvre d'art à des hommes d'affaires qui ne souhaitent pas que leur identité soit révélée publiquement en raison de la persécution par le Gouvernement de ceux qui financent le journalisme indépendant. Craignant d'éventuelles représailles de la part du Gouvernement, et afin de préserver la confidentialité des personnes qui l'ont soutenu, il a proposé cette somme en liquide à l'ancien banquier, avec lequel il entretenait une relation d'affaires de longue date, en échange de laquelle le banquier enverrait un chèque du même montant à la société qui gérait *elPeriódico*.

23. La source affirme que le septième tribunal a exclu tous les éléments de preuve qui montraient l'origine licite des fonds : il a refusé les témoins proposés par la défense, à savoir la personne qui a acheté l'œuvre d'art et remis l'argent en liquide à M. Zamora ; il a déclaré inadmissible le contrat de vente de l'œuvre d'art à l'origine de l'argent ; il a ignoré le signalement de la rupture de la chaîne de conservation des preuves fondé sur la disparition des scellés bancaires. En outre, le ministère public a rejeté la demande d'ouverture d'une enquête sur les scellés bancaires émise par M. Zamora. Ainsi, le parquet a utilisé l'autonomie du délit de blanchiment d'argent pour indiquer qu'elle n'avait pas besoin d'une condamnation pour un délit concernant l'origine de l'argent, considérant que puisque M. Zamora n'avait pas démontré la licéité de l'origine de ces fonds, ceux-ci devaient être illicites.

24. Le 12 août 2022, M. Zamora a fait appel du jugement ordonnant son placement en détention provisoire. Cette demande a cependant été déclarée irrecevable le 25 août 2022.

25. Avant le procès, le troisième avocat de M. Zamora a quitté le pays pour des raisons personnelles. En outre, il est la cible de menaces et a connaissance de pressions exercées pour que l'ordre des avocats lui retire son autorisation d'exercer au Guatemala.

26. Le 22 octobre 2022, un quatrième avocat a accepté d'assurer la défense de M. Zamora.

27. Lors de l'audience du 8 décembre 2022, la procureure a menacé d'engager des poursuites contre un témoin et l'avocat de la défense pour leur conduite. Le 14 décembre, l'avocat commis d'office a posté le tweet suivant : « Aujourd'hui, j'ai été informé que la plainte du juge [du septième tribunal] à mon encontre a été déposée auprès du [ministère public]. Le motif : assurer la défense de Chepe Zamora. »

28. Lors de l'audience consacrée à la présentation des éléments de preuve, le 22 décembre 2022, le juge du septième tribunal a déclaré inadmissibles tous les éléments de preuve innocentant M. Zamora, en réponse de quoi M. Zamora a introduit un recours en révision. Le juge a également refusé le témoin qui a remis à M. Zamora l'argent en liquide sous des scellés bancaires de l'établissement bancaire Banco Industrial. Ce témoin et d'autres témoins en faveur de M. Zamora ont été incriminés et, pour éviter d'aller en prison, se sont pliés à la procédure d'acceptation des charges. L'avocat a signalé que le juge avait empêché qu'une enquête soit ouverte concernant le témoin de l'accusation alors qu'il avait ordonné l'ouverture d'enquêtes concernant les témoins de M. Zamora. L'avocat a également signalé que le juge du septième tribunal avait refusé la comparution d'experts, bien qu'il ait accepté les rapports d'expertise établis par ces mêmes experts, empêchant ainsi de les questionner sur leurs rapports.

29. La défense a demandé des mesures de substitution à la privation de liberté les 8 et 22 décembre 2022.

30. Le 19 janvier 2023, des mandats d'arrêt ont été émis contre les deux premiers avocats de M. Zamora sur la base de l'enquête ouverte par le parquet le 3 août 2022. Le premier avocat a été arrêté le jour même. Les quatrième et cinquième avocats de M. Zamora ont renoncé à le défendre en raison des procédures pénales engagées contre eux et ont été arrêtés le 20 avril 2023. Le 25 avril, le deuxième avocat de M. Zamora s'est rendu et a accepté l'accusation de conspiration en vue d'entraver la justice. Il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement, mais celle-ci a été réduite à une peine de trois ans d'emprisonnement complétée par le paiement d'une amende.

31. Le 2 mai 2023 marque le début du procès de M. Zamora, représenté par ses sixième avocat et septième avocate. Le lendemain, lorsqu'un rapport d'expertise a été présenté, sa septième avocate a indiqué qu'elle n'avait connaissance d'aucun rapport d'expertise et qu'elle « [connaissait] peu d'éléments du dossier », expliquant qu'elle n'avait pas demandé

d'ajournement par respect pour le calendrier du tribunal. Le 9 mai, le sixième avocat s'est retiré de l'équipe de la défense, déclarant qu'il avait des problèmes de santé et que cela lui avait été recommandé par son médecin. Le 11 mai, à la fin de l'audience, M. Zamora a demandé au tribunal de lui assigner un avocat (le huitième) de l'Institut de défense publique pénale (Instituto de la defensa pública penal), car il ne pouvait pas conserver sa septième avocate pour des motifs personnels et financiers.

32. Le 15 mai 2023, après l'arrêt de sa parution en version imprimée en décembre 2022 et le licenciement de la majorité de son personnel, *elPeriódico* a définitivement mis un terme à ses activités. Pour expliquer cette fermeture totale, ses directeurs invoquent la « persécution » et le « harcèlement de ses annonceurs » qui rendaient de plus en plus difficile la poursuite des activités.

33. Le même jour, la huitième avocate a été assignée par le huitième tribunal, laquelle a été accusée de trafic d'influence présumé.

34. Le 17 mai 2023, un jour avant la reprise de l'audience du procès, une neuvième avocate a été assignée par l'Institut de défense publique pénale en remplacement de l'avocate précédente et sans que M. Zamora en soit informé.

35. Le 18 mai 2023, la neuvième avocate de M. Zamora ne s'étant pas présentée à l'audience, M. Zamora a rencontré son nouvel avocat (le dixième) au moment même de l'audience, quelques minutes avant que celui-ci n'assure sa défense au milieu du procès oral. M. Zamora a demandé à la cour si la huitième avocate pouvait le représenter à nouveau, ce à quoi la cour a répondu que l'assignation d'un avocat commis d'office était une décision appartenant à l'Institut de défense publique pénale agissant en qualité d'institution indépendante.

36. Le dixième avocat n'a pas eu le temps de préparer une stratégie ni de lire plus de 250 pages du dossier. Le 18 mai 2023 était le jour clé du procès, car le plaignant et « témoin vedette » du ministère public contre M. Zamora devait être interrogé ce jour. L'accusé a donc dit à son avocat de demander un ajournement, ce qu'il n'a pas fait.

37. Selon la source, le 22 mai 2023, le dixième avocat de M. Zamora a affirmé qu'il n'avait pas accès aux éléments de preuve que les avocats précédents auraient pu prévoir de présenter au procès parce qu'il n'avait aucun contact avec ses prédécesseurs.

38. Le 30 mai 2023, à la reprise de l'audience du procès, la représentante du ministère public a requis une peine de 40 ans d'emprisonnement contre M. Zamora.

39. Lors de l'audience, en juin 2023, M. Zamora a eu une dernière possibilité pour s'adresser à la cour avant le prononcé de la peine. Dans sa dernière déclaration, il a évoqué les irrégularités et les violations de ses droits au cours de la procédure pénale. Cependant, la procureure l'a interrompu et a demandé à la cour de le rappeler à l'ordre.

40. D'après les affirmations de la source, le 14 juin 2023, le tribunal a acquitté M. Zamora des délits de chantage et trafic d'influence. Toutefois, il l'a condamné à six ans d'emprisonnement pour la commission du délit de blanchiment d'argent en utilisant une inférence, sans déterminer quel délit ou acte illicite était à l'origine de l'argent. La source souligne qu'en vertu du principe de la présomption d'innocence, le ministère public a la charge de prouver que l'argent provient d'un délit au-delà de tout doute raisonnable, en particulier compte tenu du fait que le tribunal a déclaré inadmissibles ou écarté les preuves visant à montrer que la raison pour laquelle l'accusé a utilisé de l'argent en liquide était qu'il souhaitait éviter que l'acheteur de l'œuvre d'art subisse des persécutions politiques pour avoir aidé *elPeriódico*, étant donné que les témoins de M. Zamora avaient subi des représailles pour s'être proposés en cette qualité.

41. La source affirme que l'État a permis à la Fundación contra el Terrorismo Guatemala et au ministère public d'incriminer tout professionnel offrant ses services à M. Zamora, la famille de M. Zamora ayant de ce fait plus de difficulté à trouver des avocats.

42. Le ministère public et les services du Procureur général de la nation ont fait appel pour que M. Zamora soit condamné à 40 ans d'emprisonnement. M. Zamora a fait appel pour être également acquitté du délit de blanchiment d'argent. Les appels étant en cours, la détention reste provisoire.

43. La source note que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a observé en l'espèce des violations de la procédure régulière, qui implique le droit de toute personne à être informée de la nature et des charges de l'accusation, à être jugée sans retard excessif, à une défense, à un procès rendu publiquement par un tribunal indépendant et impartial et à la présomption d'innocence³.

iii. *Analyse juridique*

44. Selon la source, la détention de M. Zamora est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V.

a. Catégorie I

45. La détention provisoire doit être exceptionnelle et est limitée par les principes de légalité, de présomption d'innocence, de nécessité et de proportionnalité. D'après la source, la détention provisoire en l'espèce n'est pas conforme aux dispositions du droit guatémaltèque et montre que l'État n'a pas tenu compte, pour apprécier l'opportunité de la détention, d'éléments tels que l'âge de l'accusé, son absence de casier judiciaire et sa volonté de coopérer à tout moment aux enquêtes du parquet. M. Zamora a passé plus d'un an en détention provisoire, ce qui montre que la mesure était excessive.

46. La source considère que M. Zamora a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir exercé sa liberté d'expression. La source mentionne une déclaration du chef du parquet spécialisé dans la lutte contre l'impunité faite à la suite de la condamnation, dans laquelle il a indiqué que « [M. Zamora] dirigeait un média [*elPeriódico*] [...] dans [lequel] on pouvait trouver des dénigrements et des atteintes à l'honneur [et] à la réputation de procureurs, de juges, de magistrats [et] de divers membres de la société civile⁴ ».

47. La source signale également que l'État n'a pas informé M. Zamora ni ses avocats des fondements du mandat d'arrêt et de la perquisition avant le 9 août 2022, ce qui est contraire aux articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3 a)) du Pacte.

b. Catégorie II

48. La source affirme que M. Zamora a été privé de sa liberté pour avoir exercé les libertés qui lui sont garanties par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. Elle considère que l'emprisonnement de M. Zamora a pour but de le réduire au silence et de le punir pour ses publications sur la corruption dans *elPeriódico*. En outre, l'affaire a été utilisée pour asphyxier les finances de ce média, qui a définitivement cessé ses activités le 15 mai 2023. D'autres journalistes, chroniqueurs et membres du personnel administratif du média ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

c. Catégorie III

49. La source explique que le droit de l'accusé à avoir l'assistance d'un défenseur (art. 14, par. 3 d), du Pacte) a été violé étant donné qu'à ce jour, quatre de ses avocats ont été condamnés et six ont été poursuivis en justice, et qu'en outre, le jour où devait être interrogé le plaignant et « témoin vedette » contre M. Zamora, l'accusé a appris qu'un nouvel avocat commis d'office lui avait été assigné sans qu'il en soit informé. La huitième avocate de la défense n'a pas été révoquée à la suite d'une demande de M. Zamora ou du retrait de celle-ci, mais plutôt après que la Fundación contra el Terrorismo Guatemala a lancé une campagne contre l'avocate et annoncé qu'elle la poursuivrait en justice au même titre que le directeur de l'Institut de défense publique pénale. Ainsi, l'avocate commise d'office est poursuivie pour « trafic d'influence ».

50. La source affirme que le droit à la défense (art. 14, par. 3 b), du Pacte) n'a pas été respecté en l'espèce, puisque le huitième tribunal n'a accordé que quelques minutes au dixième conseil de la défense pour intégrer la procédure, rencontrer M. Zamora, lire le

³ A/HRC/52/23, par. 88.

⁴ Jose Zamora (@jczamora), disponible à l'adresse suivante : <https://twitter.com/i/status/1670838184501035018>.

dossier de plus de 250 pages, établir une stratégie avec l'accusé et préparer une stratégie d'interrogatoire du plaignant et « témoin vedette » du parquet. Lors du procès, dans ses conclusions, et avant le prononcé de la peine, M. Zamora a signalé qu'il n'avait pas eu plus de 20 minutes pour se concerter avec son avocat. De plus, les avocats de M. Zamora n'ont pas eu immédiatement accès aux éléments de preuve.

51. La source considère qu'il s'agit d'une violation du droit à interroger et faire interroger des témoins (art. 14, par. 3 e), du Pacte).

52. La source fait observer qu'en violation des paragraphes 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte, les garanties de la procédure n'ont pas été respectées dans la mesure où le septième tribunal a déclaré inadmissibles les éléments de preuve attestant de l'origine licite des fonds et a par ailleurs rejeté la demande de révision de cette décision. La cour a ainsi déclaré irrecevables le contrat à l'origine de l'argent et le témoignage de la personne qui a donné cet argent, entre autres.

53. La source allègue que le droit à un tribunal impartial (art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14, par. 1, du Pacte) a été violé pour les raisons suivantes : a) il existe des relations amicales ou des signes de ces relations entre, d'une part, le procureur, le juge du septième tribunal et le ministère public, et d'autre part, le codemandeur (la Fundación contra el Terrorismo Guatemala) ; b) le juge du septième tribunal a toléré des comportements irrespectueux de la part de l'avocat de la Fundación contra el Terrorismo Guatemala et représentant du demandeur et plaignant à l'égard de M. Zamora ; c) le septième tribunal a approuvé la criminalisation des avocats de M. Zamora ; d) le huitième tribunal a interrompu M. Zamora et lui a ordonné de conclure sa déclaration, et a rejeté ses conclusions et ses demandes écrites.

54. De la même manière, la source estime que le droit à la présomption d'innocence (art. 14, par. 2, du Pacte) a été violé, car la condamnation prononcée par le huitième tribunal était fondée sur une inférence.

55. La source allègue que le droit à un procès sans retard excessif (art. 9, par. 3, et art. 14, par. 3 c), du Pacte) a également été violé en raison du retard pris dans l'ouverture de l'audience consacrée aux déclarations liminaires, qui a dépassé le délai de vingt-quatre heures fixé par la législation guatémaltèque pour la première comparution d'une personne détenue devant un tribunal chargé du contrôle, et du retard excessif concernant les demandes orales présentées par la défense de M. Zamora en vue d'obtenir sa libération.

d. Catégorie V

56. D'après la source, la privation de liberté de M. Zamora constitue une discrimination fondée sur ses opinions politiques. La source souligne que les journalistes d'investigation indépendants qui révèlent des affaires de corruption sont considérés par l'État comme des ennemis, au même titre que d'autres juges, procureurs, militants et, de manière générale, agents du système judiciaire.

57. Elle précise en outre que la détention de M. Zamora est une mesure de représailles, c'est-à-dire une manière de faire taire et d'intimider la presse, et constitue une violation de l'article 26 du Pacte puisqu'il n'a pas pu exercer son activité de journaliste dans des conditions d'égalité.

b) Réponse du Gouvernement

58. Le 28 novembre 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, le priant d'envoyer sa réponse au plus tard le 29 janvier 2024.

59. Dans sa réponse du 29 janvier 2024, le Gouvernement signale que le parquet spécialisé dans la lutte contre l'impunité a été informé le 26 juillet 2022 d'actes criminels impliquant M. Zamora dans une opération de blanchiment d'argent. Après avoir indiqué que le plaignant avait donné le contexte de sa relation avec l'accusé (M. Zamora) dans le cadre d'un chantage survenu entre 2004 et 2005, le Gouvernement a indiqué que le signalement portait sur la sollicitation par M. Zamora, le 19 juillet 2022, de l'aide du plaignant pour « blanchir de l'argent ». Cette aide consisterait, pour le plaignant, à recevoir une somme

d'argent (initialement 100 000 quetzales) de la part de M. Zamora en échange d'un chèque que celui-ci pourrait créditer sur un compte de sa société, l'objectif étant de n'éveiller aucun soupçon sur l'origine de cet argent.

60. Le plaignant ignorait la provenance de cet argent, mais il était clair pour lui qu'il provenait de chantages puisque selon lui, l'argent nécessaire à la subsistance de l'accusé et à la survie de l'organe de presse qu'il dirigeait était obtenu grâce à des campagnes médiatiques de dénigrement et au chantage. Selon le Gouvernement, le plaignant a déclaré être certain que M. Zamora se procurait des renseignements confidentiels sur des affaires par l'intermédiaire du ministère public et des personnes qui collaboraient avec l'ancien chef du parquet spécialisé dans la lutte contre l'impunité.

61. Au moment des faits, le plaignant était impliqué dans une affaire dont la procureure adjointe chargée du dossier, dans le cadre d'une enquête alors en cours, rendait directement compte à cet ancien chef du parquet spécialisé dans la lutte contre l'impunité. Parmi ses délits, le plaignant était mis en cause dans une affaire de blanchiment d'argent, raison pour laquelle il ne souhaitait pas prendre part à des agissements susceptibles d'aggraver sa situation devant la loi.

62. Selon le Gouvernement, le 28 juillet 2022, le plaignant a repris contact avec le parquet pour l'informer que M. Zamora insistait pour qu'il l'aide à blanchir de l'argent – alors 300 000 quetzales en liquide – qu'il avait l'intention de faire entrer illicitement dans le système financier national. Le plaignant a indiqué que dans le cadre de sa coopération dans l'enquête sur les faits allégués, il a dit à M. Zamora qu'il acceptait de l'aider, et qu'une rencontre avait eu lieu le même jour entre une personne désignée par le plaignant et deux personnes envoyées par M. Zamora lors de laquelle un chèque a été remis pour faire croire à l'accusé qu'il l'aiderait à commettre le délit de blanchiment d'argent. L'argent a été mis à disposition de l'organe chargé de l'enquête et le parquet en a pris acte.

63. Le Gouvernement indique que le contrôle de l'enquête a été attribué au septième tribunal par un système automatisé. Le 29 juillet 2022, un mandat d'arrêt contre M. Zamora a été demandé pour les délits de blanchiment d'argent ou d'autres actifs, trafic d'influence et chantage, en plus de mandats de perquisition, d'inspection et de fouille de biens immobiliers, qui ont été exécutés ce même jour et ont permis de collecter des éléments de preuve.

64. Le Gouvernement affirme que lors de la procédure de perquisition, l'autorisation judiciaire d'exécution de cette procédure a été montrée aux résidents et qu'un procès-verbal a été établi et signé par toutes les personnes présentes qui ont ainsi montré leur accord. Il précise en outre que bien que les résidents soient informés de la perquisition, leur autorisation n'est pas requise. Le Gouvernement souligne que lorsque la Police nationale a obtenu un mandat d'arrêt contre la personne, elle l'a porté à la connaissance de celle-ci et l'a remis à un juge chargé du contrôle, assurant ainsi le respect des garanties constitutionnelles, pour qu'il informe M. Zamora du motif de son arrestation.

65. Selon l'État, le 30 juillet 2022, le tribunal collégial de première instance pénale pour le trafic de stupéfiants et les délits contre l'environnement de permanence a informé l'accusé du motif de son arrestation. Le lendemain, il a été ordonné que le dossier judiciaire ne soit pas confié à ce tribunal, car l'enquête était totalement confidentielle. Toutefois, en vertu du principe de maximisation de la publicité, de la transparence et de l'oralité, la confidentialité de l'enquête a été levée pour les audiences.

66. En ce qui concerne le début de l'audience consacrée aux déclarations liminaires, le 3 août 2022, il est précisé qu'un fichier audio avait été fourni par le plaignant, dans lequel intervenaient plusieurs personnes qui pourraient faire l'objet d'une enquête, et qu'il pouvait exister un conflit d'intérêts concernant la défense. Après en avoir été informé, M. Zamora a indiqué qu'il ne souhaitait pas poursuivre avec cette défense. Le Gouvernement confirme que les deux premiers avocats ont accepté les charges et qu'un jugement définitif les condamnant a été rendu.

67. Le Gouvernement confirme que l'audience consacrée aux déclarations liminaires s'est achevée le 9 août 2022. Lors de celle-ci, M. Zamora a déclaré avoir demandé l'aide du plaignant conformément à ce qui a été allégué concernant les 300 000 quetzales en liquide afin de pouvoir utiliser l'argent selon sa volonté, et que son amitié avec l'ancien chef du

parquet spécialisé dans la lutte contre l'impunité était avérée et qu'il avait d'autres « sources d'information » du ministère public. Le Gouvernement signale que M. Zamora a donné les noms d'hommes d'affaires et d'entreprises qui lui ont versé de l'argent qui ne veulent toutefois pas se montrer, c'est pourquoi il utilise la méthode faisant l'objet de l'enquête pour disposer des fonds. En outre, M. Zamora n'a pas nié que sa voix se trouvait sur les enregistrements audio et a indiqué que l'argent qu'il prévoyait d'introduire dans le système financier national était « un don » de l'un des « amis qui aiment beaucoup *elPeriódico* », et que ces amis donateurs auraient rapidement témoigné à ce sujet.

68. Le Gouvernement signale que durant toute la procédure, aucun témoin de la défense n'est venu témoigner sur la provenance de l'argent en liquide. Il ajoute que cet argent, versé au dossier comme élément de preuve, sera confisqué, M. Zamora n'ayant jamais répondu à l'injonction qui lui a été faite d'apporter la preuve de sa provenance et de sa licéité ni démontré qu'il en était le propriétaire.

69. Le Gouvernement indique que le 9 août 2022, la justice a rendu une ordonnance de mise en accusation et de placement en détention provisoire contre M. Zamora, estimant qu'il existait toujours un risque de fuite et d'entrave à la manifestation de la vérité. La nature des infractions reprochées impliquait un risque pour la procédure et justifiait le placement en détention provisoire, et l'appel interjeté par la défense a été déclaré irrecevable.

70. Le Gouvernement rapporte que le 8 décembre 2022, l'acte d'accusation a été accepté et le ministère public a demandé l'ouverture d'un procès pour les délits de chantage, blanchiment d'argent ou d'autres actifs, et trafic d'influence. Le huitième tribunal pénal pour le trafic de stupéfiants et les délits contre l'environnement a été chargé de l'affaire par tirage au sort. Le Gouvernement affirme également que la condamnation pour blanchiment d'argent a été prononcée par une formation collégiale (et non par le juge chargé du contrôle) et que le délit objet de cette condamnation est sans lien avec la profession de M. Zamora.

c) Observations complémentaires de la source

71. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source le 30 janvier 2024 et lui a demandé de transmettre ses commentaires et observations finales, qui ont été reçus le 5 février 2024.

72. La source signale que l'argument sur lequel est fondée la détention provisoire n'est plus valable, étant donné que la relation employé-employeur qui entravait la recherche de la vérité n'existe plus depuis le 15 mai 2023 (date de la cessation définitive des activités de *elPeriódico*) et que le risque de fuite n'a pas été évalué ou confirmé par un arrêt de la cour d'appel. La source indique que M. Zamora a demandé à trois reprises le réexamen de sa détention arbitraire, la dernière fois le 16 janvier 2024 auprès de la Chambre pénale, et est toujours en attente d'une décision.

73. La source indique que les allégations du plaignant concernant le présumé « chantage qui aurait eu lieu entre 2004 et 2005 » ne sont pas étayées.

74. La source nie que M. Zamora ait approché le plaignant dans le but de blanchir de l'argent ou d'introduire illicitement cet argent dans le système financier. Elle conteste également que M. Zamora ait exploité des renseignements pour extorquer de l'argent et faire chanter plusieurs personnes en utilisant ses liens avec l'ancien chef du parquet spécialisé dans la lutte contre l'impunité, et souligne le manque d'informations concernant des personnes qui auraient été victimes de ce chantage.

75. D'après la source, le Gouvernement mentionne des éléments relatifs à d'autres affaires qui montrent la partialité du témoin plaignant auxquelles M. Zamora n'a pas eu accès ou qui ont été présentées pendant son procès, mais il a été rapporté que plusieurs millions de dollars du témoin plaignant sont ou avaient été gelés dans le cadre d'une enquête du ministère public et que le témoin plaignant était en train de négocier en échange d'une dénonciation de M. Zamora, des faits que le Gouvernement n'a pas contredits dans ses observations.

76. En ce qui concerne la perquisition, la source nie que le ministère public ait mis à la disposition des résidents l'autorisation judiciaire d'exécution de la perquisition susmentionnée et signale qu'aucune copie du mandat ne figure au dossier à ce jour.

77. La source conteste que le tribunal collégial de première instance pénale pour le trafic de stupéfiants et les délits contre l'environnement de permanence a informé M. Zamora du motif de sa détention le 30 juillet 2022 puisque, selon la source, il ne l'a fait que le 9 août.

2. Examen

78. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications respectives.

79. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Zamora est arbitraire, le Groupe de travail s'appuie sur les règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de réfuter les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source⁵.

a) Catégorie I

80. La source soutient que M. Zamora a été arrêté à son domicile le 29 juillet 2022 sans mandat et qu'aucune information sur les raisons de son arrestation ne lui a été communiquée jusqu'à dix jours plus tard. Pendant la perquisition qui a accompagné son arrestation, les résidents se sont vus présenter un procès-verbal de la procédure et ont subi des pressions pour qu'ils le signent. Un membre de la famille de l'accusé a refusé de signer ce procès-verbal parce qu'il considérait que les informations y figurant étaient fausses.

81. Le Gouvernement conteste cette affirmation, expliquant qu'un mandat a été délivré et que lorsque les policiers disposent d'un mandat d'arrêt contre une personne, ils informent cette personne et lui en fournissent une copie, comme le prévoit sa législation nationale. Le Gouvernement explique que le tribunal collégial de première instance pénale pour le trafic de stupéfiants et les délits contre l'environnement a informé M. Zamora du motif de son arrestation le 30 juillet 2022.

82. Dans ses observations complémentaires, la source réitère que M. Zamora n'a été informé du motif de son arrestation que le 9 août 2022, au moment de sa première comparution devant un juge.

83. Selon le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Pour être licite, une arrestation doit être autorisée par la loi. Le Groupe de travail a établi que les autorités doivent en préciser le fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'espèce. En règle générale, elles le font sous la forme d'un mandat d'arrêt ou d'un ordre judiciaire (ou d'un autre document équivalent)⁶. L'émission d'un mandat d'arrêt a deux objectifs : garantir que l'arrestation a un fondement juridique (art. 9, par. 1, du Pacte) ; garantir que la personne est informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation (art. 9, par. 2).

84. Le Groupe de travail note que la source et le Gouvernement ne sont pas d'accord sur la question de savoir si M. Zamora a été arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt délivré en bonne et due forme et si le mandat lui a été présenté en temps voulu. Après évaluation des éléments fournis, le Groupe de travail note que le Gouvernement indique avoir présenté une autorisation judiciaire d'exécution de la perquisition du 29 juillet 2022 au domicile de M. Zamora lors de celle-ci, mais qu'il indique cependant avoir informé l'accusé du motif de son arrestation le 30 juillet. D'après les affirmations du Gouvernement, ce dernier était déjà en possession d'un mandat d'arrêt précisant les raisons de l'arrestation le 29 juillet. Toutefois, le Gouvernement ne précise pas si le document présenté à M. Zamora au moment de son arrestation contenait cette information. Étant donné que le Gouvernement affirme avoir informé l'accusé des raisons de son arrestation le lendemain de celle-ci, le Groupe de travail conclut que le mandat d'arrêt n'a pas été présenté à M. Zamora le 29 juillet 2022, et

⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

⁶ Avis n° 4/2023, par. 64.

n'est donc pas convaincu que les autorités lui aient présenté un mandat d'arrêt ou l'aient informé d'une autre manière des raisons de l'arrestation au moment de celle-ci. Par conséquent, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte ont été violés.

85. La source soutient que la première audience devait avoir lieu le 1^{er} août 2022, mais qu'elle a été retardée jusqu'au 3 août 2022 parce que le juge n'avait pas reçu le dossier et que M. Zamora n'avait pas été conduit au tribunal. Le 3 août au matin, M. Zamora a été informé que ses avocats étaient visés par une enquête, raison pour laquelle il a immédiatement demandé un report de la première audience au 8 août. M. Zamora a été présenté pour la première fois devant une autorité judiciaire le 3 août, soit quatre jours après son arrestation, mais n'a véritablement été entendu que le 8 août. Le Gouvernement fait observer que lors de l'audience consacrée aux déclarations liminaires, le 3 août, le plaignant a produit un enregistrement audio dans lequel on entend plusieurs personnes susceptibles de faire l'objet d'une enquête par la suite, et que M. Zamora a demandé un report de l'audience lorsqu'il en a été informé.

86. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme, un délai de quarante-huit heures est généralement suffisant pour satisfaire à l'obligation de présenter un détenu « dans le plus court délai » à un juge après son arrestation, et tout délai supplémentaire doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances⁷.

87. Le Groupe de travail a examiné les arguments de la source et du Gouvernement et conclut que M. Zamora n'a pas été présenté à un juge dans le plus court délai, c'est-à-dire dans les quarante-huit heures qui ont suivi son arrestation. Le Gouvernement n'a pas formulé d'observations concernant ce retard et évoque plutôt des retards ultérieurs liés à un enregistrement lors de l'audience du 3 août 2022. À cet égard, le Groupe de travail considère que même si M. Zamora a demandé un report le 3 août, il avait déjà passé quatre jours en détention sans avoir été présenté à un juge, et le Gouvernement n'a pas fourni d'explication suffisante sur ce retard. Par conséquent, les autorités ont violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les paragraphes 1 et 3 de l'article 9 du Pacte.

88. La source soutient que le septième tribunal a ordonné le placement en détention provisoire de M. Zamora le 9 août 2022 en raison d'un risque d'entrave à la justice. D'après la source, le parquet n'a pas su expliquer en quoi M. Zamora pouvait constituer un risque pour l'enquête ni pourquoi des mesures moins contraignantes n'avaient pas été envisagées. La source affirme que le parquet a fondé sa demande sur le risque d'entrave à la justice, se basant uniquement sur le fait que M. Zamora était président d'*el Periódico* et qu'il pouvait influencer les dépositions des témoins. Cependant, le parquet n'a présenté aucune preuve de la propension de M. Zamora à perturber l'exercice de la justice. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Zamora a été placé en détention provisoire en raison du risque qu'il entrave le cours de la justice et qu'il prenne la fuite.

89. Le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et être aussi brève que possible⁸. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution à l'audience et à toutes les autres étapes de la procédure judiciaire. Il s'ensuit que la liberté est reconnue comme un principe et la détention comme une exception dans l'intérêt de la justice. La détention avant jugement doit par conséquent reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, n'influence des preuves ou ne récidive⁹. En outre, les tribunaux doivent chercher des solutions de substitution et, après qu'une première décision a été prise quant à la nécessité de la détention provisoire, devraient réexaminer périodiquement cette décision afin de déterminer si elle reste raisonnable et nécessaire¹⁰.

⁷ Observation générale n° 35 (2014), par. 33.

⁸ Avis n° 8/2020, par. 54 ; observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 38 ; et A/HRC/19/57, par. 48 à 58.

⁹ *Cedeño c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/106/D/1940/2010), par. 7.10.

¹⁰ Observation générale n° 35 (2014), par. 38.

90. Le Groupe de travail observe également que M. Zamora a passé plus d'un an en détention provisoire. Même si le Gouvernement a évoqué le risque que l'intéressé prenne la fuite et le risque d'entrave à la justice, il n'a pas expliqué en quoi la décision de la cour d'appel concernant le recours déposé devant elle manifestait ce risque de fuite. En outre, le Gouvernement n'a pas donné d'informations au Groupe de travail concernant la menace directe et immédiate que représentait M. Zamora pour le déroulement de l'enquête au moment de son arrestation et la manière dont cette menace a persisté pendant sa détention. Le Gouvernement a évoqué le risque que M. Zamora utilise les ressources d'*elPeriódico* pour faire entrave à la justice, mais de ce fait, M. Zamora aurait dû être libéré au plus tard le 15 mai 2023, date de la cessation des activités d'*elPeriódico*.

91. Le Groupe de travail conclut que de multiples violations de l'article 9 du Pacte et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont été commises à l'encontre de M. Zamora, ce qui rend sa détention arbitraire au sens de la catégorie I.

b) Catégorie II

92. La source soutient que même si l'arrestation et la détention de M. Zamora sont en apparence fondées sur le blanchiment d'argent, le chantage et le trafic d'influence, elles découlent en réalité de l'exercice légitime des droits fondamentaux qui lui sont garantis par l'article 19 du Pacte et l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et sont des représailles à ses publications sur des affaires de corruption dans *elPeriódico* (voir par. 46).

93. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que M. Zamora n'a pas été arrêté pour avoir exercé ses droits de l'homme et que le délit pour lequel M. Zamora a été condamné n'a pas de lien avec sa profession et ne relève donc pas de la catégorie II.

94. Le paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte établit que toutes les formes d'opinion sont protégées, y compris les opinions de caractère politique, scientifique, historique, moral ou religieux. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte dispose en outre que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit englobe le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, et porte, entre autres, sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, les débats sur les droits de l'homme et le journalisme¹¹. Le fait d'avoir des opinions et de les exprimer, même si elles sont critiques à l'égard des politiques gouvernementales ou n'y sont pas conformes, est un droit protégé par le droit à la liberté d'expression¹².

95. Le Groupe de travail considère que les publications de M. Zamora dans *elPeriódico* concernant des affaires de corruption relèvent de l'exercice du droit à la liberté d'expression protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte.

96. Le Groupe de travail rappelle que cinq jours avant l'arrestation, *elPeriódico* a publié de sérieuses allégations de cas de corruption visant le Gouvernement du Président de l'époque et d'autres hautes fonctions liées à son Administration. En septembre 2022, 144 allégations de corruption avaient été publiées au cours de 144 semaines du mandat du Gouvernement en place.

97. Après examen de ces éléments, le Groupe de travail considère que la réponse du Gouvernement n'est pas suffisamment détaillée et étayée, et qu'elle est moins convaincante que les arguments de la source. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Zamora, qui reste à ce jour préventive, a résulté de l'exercice de sa liberté d'expression et d'opinion (par le biais de la presse). Il n'a pas été démontré que les observations de M. Zamora constituaient une incitation à la violence ou pouvaient justifier son placement en détention.

98. Sur cette base, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Zamora ont résulté de l'exercice des droits et libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte, et relèvent donc de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie ce cas à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'elle prenne les mesures appropriées.

¹¹ Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, par. 11.

¹² Avis n° 79/2017, par. 55.

c) **Catégorie III**

99. Ayant conclu que la détention de M. Zamora est arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail considère qu'aucun procès ne devrait avoir lieu. Cependant, étant donné que des poursuites pénales ont été engagées contre M. Zamora et compte tenu des allégations de la source, le Groupe de travail examinera le déroulement de la procédure judiciaire pour vérifier que les garanties fondamentales d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectées.

100. La source affirme que M. Zamora a été privé de son droit à un avocat. Elle soutient qu'à ce jour, quatre de ses avocats ont été condamnés et les six autres ont été accusés de comportements délictueux. M. Zamora a été assisté par dix avocats en l'espace de onze mois, du jour de son arrestation, le 29 août 2022, jusqu'au jour de sa dernière déclaration devant la cour, le 14 juin 2023. Ses différents avocats ont signalé ne pas avoir eu accès rapidement à certains documents.

101. Le Gouvernement ne conteste pas ce qui précède dans sa réponse. Il évoque en revanche les deux premiers avocats, affirmant que M. Zamora a pris la décision de les remplacer au début de l'audience consacrée aux déclarations liminaires et qu'ils ont par la suite accepté les charges portées contre eux. Cependant, le Gouvernement ne répond pas directement aux allégations de la source concernant les raisons qui ont amené l'accusé à remplacer ses avocats, et ne donne pas les motifs des limitations de l'accès en temps opportun aux éléments de preuve ou des changements qui, selon la source, ont été imposés à M. Zamora dans sa défense.

102. Conformément au paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, toute personne a le droit à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, ou à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer, ce qui correspond aux principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Par conséquent, les États doivent permettre et faciliter l'accès à un avocat, en principe du choix de l'intéressé, pour les personnes détenues inculpées d'une infraction pénale dès le début de la détention¹³. Les conseillers juridiques doivent pouvoir s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ou de harcèlement¹⁴.

103. Le Groupe de travail est préoccupé par le schéma consistant à ouvrir des enquêtes sur les avocats de M. Zamora et à les incriminer, qui n'a pas été réfuté par le Gouvernement. M. Zamora a eu dix avocats différents durant la procédure, quatre d'entre eux ayant été visés par une enquête et placés en détention (voir par. 30 à 37). Du fait de la succession d'avocats ayant assuré la défense pendant une courte durée, les avocats avaient de moins en moins de temps pour étudier le dossier. Bien que M. Zamora ait eu accès à un avocat dès le début de la procédure pénale le visant, l'exercice de ce droit a été entravé par les multiples changements de représentation juridique ayant résulté, au moins en partie, d'enquêtes répétées à l'encontre des avocats désignés pour le représenter. Il s'agit d'une violation du droit à l'assistance d'un avocat consacré par le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

104. Aux termes du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, toute personne privée de liberté a droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Les facilités nécessaires doivent comprendre l'accès aux documents utiles et aux éléments de preuve, en particulier à tous les éléments à charge que le parquet prévoit de produire à l'audience ou à décharge¹⁵. Le droit de l'accusé à communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai¹⁶.

¹³ Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 34 et 35.

¹⁴ A/HRC/30/37, annexe, principe 9 ; A/HRC/45/16, par. 54 ; Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 16 ; et avis n° 70/2021, par. 94.

¹⁵ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, par. 33.

¹⁶ Ibid., par. 34.

105. Compte tenu des informations fournies, le Groupe de travail ne peut qu'accepter la version des faits fournie par la source. De ce fait, M. Zamora a été empêché d'exercer son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec son conseil, que lui garantit l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.

106. En outre, la source affirme que M. Zamora n'a pas eu la possibilité de présenter de preuves ni de témoins utiles à sa défense. M. Zamora a été condamné en première instance pour blanchiment d'argent et sa condamnation semble être fondée sur l'incapacité du prévenu à prouver la légalité de la provenance de l'argent prétendument destiné à être blanchi. Il n'appartient pas au Groupe d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire, pas plus qu'il ne peut se substituer aux juridictions d'appel nationales¹⁷.

107. Toutefois, d'après la source, le tribunal a exclu tous les éléments de preuve susceptibles de démontrer l'origine licite des fonds. M. Zamora a voulu faire témoigner la personne qui avait fait don de l'œuvre en guise de contribution à *elPeriódico* et la personne qui lui avait donné l'argent. M. Zamora a voulu montrer le contrat de vente de l'œuvre à l'origine de l'argent. Enfin, M. Zamora a demandé une enquête sur la destruction des scellés bancaires censés protéger l'argent. Le septième tribunal a déclaré ces témoignages inadmissibles et a rejeté la demande d'ouverture d'une enquête sur les scellés bancaires. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que la défense de M. Zamora n'a pas proposé de témoins et qu'aucun document attestant de la légalité de l'argent n'a été présenté.

108. À titre préliminaire, la divergence entre la source et le Gouvernement concernant la capacité de la défense de M. Zamora à présenter des preuves et des témoins utiles à sa défense est troublante. Après examen des informations fournies, le Groupe de travail note que les plaintes de la source sont détaillées et cohérentes, tandis que le Gouvernement n'aborde pas dans le détail certains arguments de la source. Le Groupe de travail accepte les informations détaillées fournies par la source.

109. La notion d'égalité des armes est une caractéristique essentielle à un procès équitable et est une expression de l'équilibre qui doit exister entre l'accusation et la défense¹⁸. Sur la base de ce principe, il existe une obligation stricte de respecter le droit de l'accusé de faire comparaître des témoins utiles pour sa défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les récuser à un stade ou un autre de la procédure¹⁹. Cependant, ce principe ne confère pas un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense.

110. Sur la base des éléments fournis, le Groupe de travail accepte la version de la source et fait valoir que la défense de M. Zamora n'a pas bénéficié de l'égalité des armes en ce qui concerne le droit de faire comparaître des témoins utiles. Le Groupe de travail conclut à une violation des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14 du Pacte.

111. Le Groupe de travail prend note des préoccupations de la source quant à la possibilité pour la défense de M. Zamora d'interroger les témoins à charge à un stade de la procédure. Le Gouvernement n'a pour sa part fourni aucune information à cet égard. Le Groupe de travail conclut donc que le droit de M. Zamora à l'égalité des armes et à une procédure contradictoire n'a pas été respecté.

112. Par ailleurs, d'après la source, le huitième tribunal a violé la présomption d'innocence en condamnant M. Zamora à six ans d'emprisonnement sur la base d'une inférence étant donné que l'origine ou la provenance de l'argent n'a pas été démontrée et que les éléments de preuve présentés par la source ont été déclarés irrecevables. À l'inverse, le Gouvernement affirme que les preuves présentées lors de l'audience publique étaient suffisantes pour prouver le délit.

¹⁷ Fiche d'information n° 26. Disponible à cette adresse : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/FactSheet26fr.pdf>.

¹⁸ Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, par. 39.

¹⁹ Ibid.

113. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme, la présomption d'innocence fait peser la charge de la preuve sur l'accusation, garantit que nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable et assure à l'accusé le bénéfice du doute²⁰.

114. Le Gouvernement n'a pas suffisamment répondu à l'affirmation de la source selon laquelle la condamnation a été fondée sur une inférence. L'inférence soulève des inquiétudes, en particulier du fait que M. Zamora a été déclaré non coupable des délits de trafic d'influence et chantage, les délits liés à l'origine illégale de l'argent.

115. Cependant, le Groupe de travail signale que sa tâche n'est pas de réévaluer le caractère suffisant des éléments de preuve utilisés lors du procès. Il note par ailleurs que M. Zamora a été acquitté de certaines charges qui lui étaient imputées. Par conséquent, il ne considère pas qu'une violation de la présomption d'innocence ait été établie.

116. En outre, la source allègue que le droit à un tribunal impartial n'a pas été respecté compte tenu des relations amicales présumées entre, d'une part, le procureur, le juge du septième tribunal et le ministère public et, d'autre part, la Fundación contra el Terrorismo Guatemala, de la tolérance de conduites irrespectueuses tout au long de la procédure, et de l'interruption de M. Zamora et du rejet des conclusions et des demandes écrites de celui-ci. Le Gouvernement répond qu'il a respecté le droit national en désignant des juges par tirage au sort, et souligne que différents juges ont été impliqués dans la procédure et que la condamnation a été prononcée par un tribunal collégial.

117. Le Comité des droits de l'homme a estimé qu'en vertu de l'obligation de garantir un procès équitable et impartial devant un tribunal indépendant et impartial, le tribunal doit donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable²¹. Un procès n'est pas équitable si le tribunal ne contrôle pas les manifestations d'hostilité à l'égard de l'accusé qui portent atteinte aux droits de la défense²².

118. Compte tenu des opinions divergentes du Gouvernement et de la source sur cette question, le Groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes pour conclure à une violation du droit à un jugement rendu par un tribunal indépendant et impartial.

119. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable évoquées précédemment sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Zamora arbitraire au sens de la catégorie III.

d) Catégorie V

120. Le Groupe de travail a conclu, dans la section relative à la catégorie II, que la détention de M. Zamora découlait de l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression. Lorsqu'il est établi que la détention est le résultat de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue aussi une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres²³. Par conséquent, le Groupe de travail examinera les accusations au regard de la catégorie V.

121. La source soutient que M. Zamora a été pris pour cible en raison d'opinions politiques ressortant de ses activités journalistiques. Elle affirme que les personnes qui luttent contre la corruption, notamment les journalistes d'investigation indépendants, mais aussi les juges, les procureurs, les militants et de manière générale les agents indépendants du système judiciaire, ont été victimes de discrimination. Le Gouvernement nie tout lien entre la détention de M. Zamora et ses activités journalistiques.

122. Le Groupe de travail prend note des déclarations faites par le chef du parquet spécialisé dans la lutte contre l'impunité sur les activités journalistiques de M. Zamora indépendantes au procès à la suite de la décision de justice, et de la cessation des activités d'*el Periódico* résultant de mesures économiques prises durant le procès. Il prend note des poursuites engagées contre des journalistes, des chroniqueurs et des membres du personnel

²⁰ Ibid., par. 30.

²¹ Ibid., par. 21.

²² Ibid., par. 25.

²³ Avis n° 59/2019.

administratif du journal évoqué, élément que le Gouvernement a décidé de ne pas contester. Après examen de ces éléments, le Groupe de travail considère que la privation de liberté est discriminatoire à l'égard de M. Zamora puisqu'elle est fondée sur ses opinions politiques.

123. La communauté internationale est préoccupée par la criminalisation et la protection des juges, des procureurs, des journalistes (y compris de M. Zamora) et des défenseurs des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre la corruption au Guatemala²⁴.

124. Par conséquent, la privation de liberté de M. Zamora est contraire aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et elle est arbitraire au sens de la catégorie V.

3. Dispositif

125. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de José Rubén Zamora Marroquín est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

126. Le Groupe de travail demande au Gouvernement guatémaltèque de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Zamora et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

127. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Zamora et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

128. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Zamora, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

129. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

130. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

131. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Zamora a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Zamora a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Zamora a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Guatemala a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

²⁴ A/HRC/53/9 ; A/HRC/52/23, par. 14, 84 et 88 ; voir également la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport annuel 2022, chap. IV.B, Guatemala, par. 152.

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

132. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

133. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

134. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 19 mars 2024]

²⁵ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.